



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 24 mai 2022

Affaire suivie par : Stéphane MAILLET  
UiD Drôme-Ardèche  
Cellule contrôles techniques et urbanisme  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Courriel : [urb0726@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urb0726@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf. : 20220523-RAP-DAUR0168-EtoileSR-Plu-Pac-v01s

La cheffe de l'unité inter-départementale

à

M. le chef de service  
du Service Aménagement du Territoire et Risques  
DDT de la Drôme  
4, place Laënnec  
BP 1013  
26015 VALENCE cedex

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

### Rapport

### Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26124)

Copie :

1 – Mme le maire de ÉTOILE-SUR-RHÔNE ([urbanisme@mairie-etoilesurrrhone.fr](mailto:urbanisme@mairie-etoilesurrrhone.fr)).

Copies DREAL :

1 – Services CIDDAE – PRICAE – MAP (par mél) ;

2 – Cellule 1 – urbanisme ;

3 – Chrono urbanisme.

# SOMMAIRE

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>1ère partie – établissements, activités, infrastructures à l’origine de contraintes à prendre en compte en matière d’urbanisme.....</b>	<b>4</b>
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués).....	4
Sites et Sols pollués.....	6
Carrières.....	7
Anciennes carrières souterraines.....	7
Mines et PER/PEX.....	7
<i>A. Mines ou PER/PEX dont l’exploitation est toujours en cours.....</i>	<i>7</i>
<i>B. PER/PEX (hors géothermie) dont l’exploitation n’est plus en cours.....</i>	<i>7</i>
<i>C. Mines dont l’exploitation n’est plus en cours.....</i>	<i>8</i>
Stockages souterrains.....	8
Canalisations de transport de matières dangereuses – canalisations de distribution de gaz naturel.....	8
Qualité de l’Air.....	8
<b>2e partie – servitudes d’utilité publique.....</b>	<b>9</b>
Installations classées.....	9
Carrières.....	9
Mines et PER/PEX.....	9
Stockages souterrains.....	9
Canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz naturel.....	9
<b>3e partie – orientations relatives à l’affectation des sols.....</b>	<b>11</b>
A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....	11
<i>A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général.....</i>	<i>11</i>
<i>A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers.....</i>	<i>12</i>
B – Carrières : préservation de l’accès à la ressource.....	13
C – Installations de Stockage de Déchets Inertes.....	13
D – Après-Mines : restrictions à l’occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières.....	13
E – Qualité de l’air.....	13
<b>Annexe 1 – Fiches de maîtrise de l’urbanisation.....</b>	<b>14</b>
▲ Annexe 1a – 00103.00042 – PATISSERIE PASQUIER ETOILE.....	14
▲ Annexe 1b – 00061.02575 – VOLLE P.....	20
▲ Annexe 1c – 00061.02571 – MERCEDES-BENZ FRANCE.....	25
<b>Annexe 2 – Servitudes d’Utilité Publique (SUP).....</b>	<b>29</b>
▲ Annexe 2a – SUP autour d’une Installation Classée pour la Protection de l’Environnement.....	29
– <i>Arrêté préfectoral n°26-2019-05-30-001 instaurant des Servitudes d’Utilité Publique relatives aux restrictions d’usage des sols du site exploité par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE à ÉTOILE SUR RHÔNE.....</i>	<i>29</i>
▲ Annexe 2b – SUP autour des canalisations de transport de matière dangereuse.....	37
– <i>Arrêté préfectoral n°26-2018-10-02-023 instaurant des Servitudes d’Utilité Publique autour des canalisations de transport de matière dangereuses, exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR).....</i>	<i>37</i>

## Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relatifs aux risques technologiques et miniers, et à l'exception notamment des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité<sup>1</sup>, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement :
  - les établissements<sup>2</sup> présentant des risques technologiques,
  - les installations de stockages de déchets,
  - les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie,
  - les carrières avec le cadre régional « matériaux et carrières » et les schémas départementaux des carrières (SDC),
  - et les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et produits chimiques) ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

### Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à une annexe constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

---

1 Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL. D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence.

2 Certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

## 1ère partie – établissements, activités, infrastructures à l’origine de contraintes à prendre en compte en matière d’urbanisme

### ***Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)***

Des établissements, visés par la législation des installations classées pour la protection de l’environnement, relevant du régime de l’autorisation ou du régime de l’enregistrement, et suivis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont implantés sur le territoire de la commune :

#### ▲ Régime de l’autorisation

00061.00598.....CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE  
L'Ove Blanc / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral n°2019262-0004 du 19/09/2019 ;

00061.02575.....VOLLE P.  
1195 CHEMIN LES CAIRES / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-13-007 du 13/08/2019 ;

00061.09920.....BRIOCHE PASQUIER ETOILE  
475 RTE DE PORTES LES VALENCE / CS 30075 / ZI Les Basseaux  
/ 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral n°2016299-0012 du 24/10/2016 ;

00061.13913.....HIGHLANDS ETOILE EX PRD SAS  
ZA des Caires / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral n°2015083-0023 du 24/03/2015 ;

00103.00042.....PATISSERIE PASQUIER ETOILE  
ZI Les Basseaux / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral n°2019101-0008 du 10/04/2019 ;

00103.00261.....VALOMSY SAS  
Les Caires sud / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral n°2018053-0009 du 21/02/2018.

#### ▲ Régime de l’enregistrement

00032.04733.....SKIPPER LOGISTIQUE  
ZI des Caires / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE  
Arrêté préfectoral d’enregistrement du 17/03/2022 ;

00032.04500.....PRD

ZI des Caires / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/11/2021 ;

00061.02571.....MERCEDES-BENZ FRANCE

ZA Les Bosses / BP 9 / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2017 ;

00061.02572.....FERT DEMOLITION SAS

7030 route nationale 7 / Les Caires / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°2018144-0002 du 23/05/2018 ;

00061.02573.....COLAS Rhone Alpes Auvergne-Rhône-alpes

Iles du Chez / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°2019016-0001 du 11/01/2019 ;

00061.02576.....CEMEX-INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

Ile de Chiez / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°02-5345 du 31/10/2002 ;

00102.00047.....CNR

Dragage Lit de l'Eyrieux / 07800 LA-VOULTE-SUR-RHÔNE

Arrêté inter-préfectoral référencé 05-0991 dans la Drôme, du 11/03/2005 ;

00103.00131.....DELMONICO DOREL SA

Parcelle YR n°16 / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°04-0972 du 05-03-2004 ;

00103.00138.....CARROSSERIE VINCENT ET FILS

530 route du Parquet / Zone Artisanale de Blacheronde /26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°2016161-0008 du 08-06-2016 ;

00103.00277.....POIDS LOURDS INDUSTRIE

RN 7 / ZA La Paillasse / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°2015230-0016 du 17-08-2015.

Au nombre de ceux-ci, figure des établissements devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation :

- PATISSERIE PASQUIER ETOILE / ZI Les Basseaux / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
- VOLLE P. / 1195, chemin Les Caires / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
- MERCEDES-BENZ FRANCE / ZA Les Bosses / BP 9 / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE.

Ces établissements font l'objet de fiches respectives, reportées en annexe 1 du présent rapport, décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont ils peuvent être la source, leur situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer et la cartographie des zones correspondantes.

## Sites et Sols pollués

▲ Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

La commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE est concernée par l'installation suivante :

[SSP001269501 – COLAS RHONE ALPES AUVERGNE](#)

▲ Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

La commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE est concernée par 46 sites recensés, qui ont fait l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

[BASIAS – Étoile-sur-Rhône](#)

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

▲ Les secteurs d'information sur les sols (SIS) incluent des terrains, où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet.

Une liste et une carte nationale des SIS est disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/>

La commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE n'a pas de secteur concerné.

## **Carrières**

La commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE est concernée par la carrière suivante.

code_insp	0061.00598
nom_usuel	CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE
adresse	L'Ove Blanc 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE (une partie de l'installation de situe sur la commune de PORTES-LÈS-VALENCE)
acti_princ	08.12Z. Exploit. gravière & sabl., extr. argile
carriere	Carrière
classement	A – Soumis à Autorisation
date_autor	19-09-2019
lambert93x	846032
lambert93y	6419445
arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral n°2019262-0004 du 19/09/2019
durée	10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse
superficie	109 196 m <sup>2</sup> , sur le territoire de la commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE (et 37 185 m <sup>2</sup> sur le territoire de la commune de PORTES-LÈS-VALENCE)

## **Anciennes carrières souterraines**

Sans objet.

## **Mines et PER/PEX**

### **A. Mines ou PER/PEX dont l'exploitation est toujours en cours**

Sans objet.

A-2 – Mines

Sans objet.

### **B. PER/PEX (hors géothermie) dont l'exploitation n'est plus en cours**

Sans objet.

### ***C. Mines dont l'exploitation n'est plus en cours***

Sans objet.

### ***Stockages souterrains***

Sans objet.

### ***Canalisations de transport de matières dangereuses – canalisations de distribution de gaz naturel***

La commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE est concernée par deux canalisations :

- Transport d'hydrocarbures propriété de l'État, exploitée par le transporteur Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), déclarée d'utilité publique par décret du 08/07/1950 :
  - Canalisation « MONSÉGUR-BEAUMONT », traversant la commune ;
- Transport d'hydrocarbures liquides, exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR), déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968 :
  - Canalisation « B1 », traversant la commune ;

L'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de ces canalisations, est joint en annexe 2b.

Les canalisations précitées font l'objet de servitudes d'utilité publique I1 en application de l'article L555-16 du code de l'environnement, rappelées en 2e partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Elles peuvent faire l'objet de servitudes I3 liées à une déclaration d'utilité publique (ou d'intérêt général) en application de l'article L555-27 du code de l'environnement.

Pour disposer de renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur.

### ***Qualité de l'Air***

La commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE est jugée sensible à la qualité de l'air.

La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en 3<sup>e</sup> partie.

## 2e partie – servitudes d'utilité publique

### **Installations classées**

L'établissement « COLAS Rhone Alpes Auvergne » fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP), qui impacte le territoire de la commune

Cette SUP est définie par arrêté préfectoral référencé 26-2019-05-30-001 en date du 30-04-2019, joint en annexe 2a.

### **Carrières**

Sans objet.

### **Mines et PER/PEX**

Sans objet.

### **Stockages souterrains**

Sans objet.

### **Canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz naturel**

Les canalisations de transport de matières dangereuses situées sur la commune ou à proximité font l'objet de servitudes de type I1 et peuvent faire l'objet de servitudes de type I3 :

#### **A/ Servitudes de type I1 prises en raison des risques (SUP) – article L555-16 du CE**

Ces servitudes sont instaurées, par arrêtés préfectoraux et les dispositions applicables dans les zones concernées sont définies à l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Les communes ayant fait l'objet de "SUP" sont répertoriées sur le site internet DATARA où figurent également en téléchargement les arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/l\\_carte\\_com\\_sup\\_cana\\_s\\_r\\_84.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/l_carte_com_sup_cana_s_r_84.map)

Ces servitudes d'utilité publiques :

- subordonnent, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis

favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

- interdisent, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisent, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Pour la commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE, cet arrêté est l'arrêté référencé 26-2018-10-02-023 en date du 02-10-2018.**

#### **B/ Servitudes dites "de passage" – Article L555-27 du CE – Type I3 (nouvelle nomenclature)**

Les servitudes de passage sont liées à une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration d'intérêt général (DIG).

En effet, pour permettre la construction, la surveillance et la maintenance des canalisations, des servitudes ont pu être instaurées

- pour les canalisations de transport de gaz : les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- pour les canalisations d'hydrocarbures : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;
- pour les canalisations de transport de produits chimiques : les articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Ces servitudes sont maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 555-29,

Les zones réglementées par ces servitudes sont généralement inscrites dans celles liées aux risques.

Pour les canalisations de transport d'hydrocarbures (SPSE), les principales dispositions des servitudes sont rappelées à l'adresse suivante :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/l\\_carte\\_com\\_sup\\_cana\\_s\\_r\\_84.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/l_carte_com_sup_cana_s_r_84.map)

La connaissance détaillée des servitudes de passage résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès des transporteurs dans les coordonnées sont rappelées à l'adresse suivante :

▲ TRAPIL-ODC / 22B, route de Demigny / Champforgueuil / CS 30081  
/ 71103 CHÂLON-SUR-SAÔNE cedex ;

▲ SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE / 1211, chemin du Maupas / 38200 VIENNE.

## 3e partie – orientations relatives à l'affectation des sols

### **A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains**

#### **A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général**

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

#### **A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes**

Sans objet.

#### **A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation, hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude**

##### ***Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,***

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

##### ***Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E,***

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Probabilité : L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à 10-2 par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à 10-5 par an).

**Pour ce qui concerne la commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE, les trois établissements ci-dessous sont concernés :**

- PATISSERIE PASQUIER ETOILE / ZI Les Basseaux / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
- VOLLE P. / 1195, chemin Les Caires / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
- MERCEDES-BENZ FRANCE / ZA Les Bosses / BP 9 / 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE.

**Leurs éléments respectifs, qu'il convient de prendre en compte dans le PLU, sont rappelés en en annexes 1a, 1b et 1c.**

## ***A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers***

### **A-2.1. Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004**

Sans objet.

### **A-2.2. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans la zone correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées) : sont interdits les immeubles de grande hauteur, les nouveaux établissements recevant du public autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions définies dans l'arrêté et les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

### **A-2.3. Stockage de produits agropharmaceutiques**

Sans objet.

### **A-2.4. Établissements pyrotechniques relevant de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 soumis à autorisation au titre des rubriques 2793, 4210 et 4220 de la nomenclature**

Sans objet.

## ***B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource***

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 08-12-2021, abrogeant tous les schémas départementaux de la région.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-des-carrieres-a20769.html>

## ***C – Installations de Stockage de Déchets Inertes***

Sans objet.

## ***D – Après-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières***

Sans objet.

## ***E – Qualité de l'air***

Le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

La commune de Étoile-sur-Rhône est considérée comme sensible au niveau de la qualité de l'air et elle rentre donc dans ce cadre.

Pour le directeur de la DREAL, et par délégation,  
La cheffe de l'unité inter-départementale  
Drôme-Ardèche,

Céline DAUJAN

## Annexe 1 – Fiches de maîtrise de l'urbanisation

### ▲ Annexe 1a – 00103.00042 – PATISSERIE PASQUIER ETOILE

#### Annexe 1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

Nota : les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.

#### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : PATISSERIE PASQUIER ETOILE

640, rue du Mont-Briand Z.A. Les Basseaux – BP35 - 26 800 Etoile-sur-Rhône

Établissement soumis à autorisation

Activité : Fabrication industrielle de pâtisseries surgelées

N° S3IC : 103.42

Dernière date de mise à jour de la fiche : /

Unité Interdépartementale Drôme / Ardèche – subdivision risques et agroalimentaires

#### Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Modification du site nouvelle ligne de production d'éclairs	Juillet 2018 et compléments de 12/11/18 et 14/12/18	/	11/03/19

#### Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Aucune

**Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation**  
(cf. circulaire du 04/05/2007)

Les différentes zones d'effets figurent sur la carte ci-jointe.

**Volet 6 : Préconisation en matière d'urbanisme**  
(cf. circulaire du 04/05/2007)

*Cas des effets au sol :*

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

***Cas particulier des effets toxiques en hauteur :***

Comme indiqué dans le volet 4, des effets toxiques en hauteur peuvent être rencontrés. Ils devront être pris en compte pour l'urbanisation future de la manière suivante :

**Jusqu'à une hauteur de 30m de haut**

Sur les zones définies par l'ensemble des phénomènes dangereux non exclus de classe de probabilité A, B, C ou D présentant des effets irréversibles en hauteur, l'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables\* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- et des immeubles de grande hauteur.

**Au delà d'une hauteur de 30m de haut**, des effets toxiques en hauteur sont susceptibles de survenir jusqu'à une distance maximale de 570 m de l'installation et pourront être pris en compte dans l'urbanisation future pour les immeubles en hauteur.

A cet effet, les projets concernés peuvent être autorisés mais en imposant une étude qui déterminera si leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sont compatibles avec le risque. Le maître d'ouvrage devra alors faire réaliser cette étude afin que le projet réponde aux objectifs de performance correspondant au risque.

En l'absence de l'attestation de la réalisation de l'étude, l'autorité en charge de délivrer l'autorisation de construire pourra fonder un refus sur la base de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

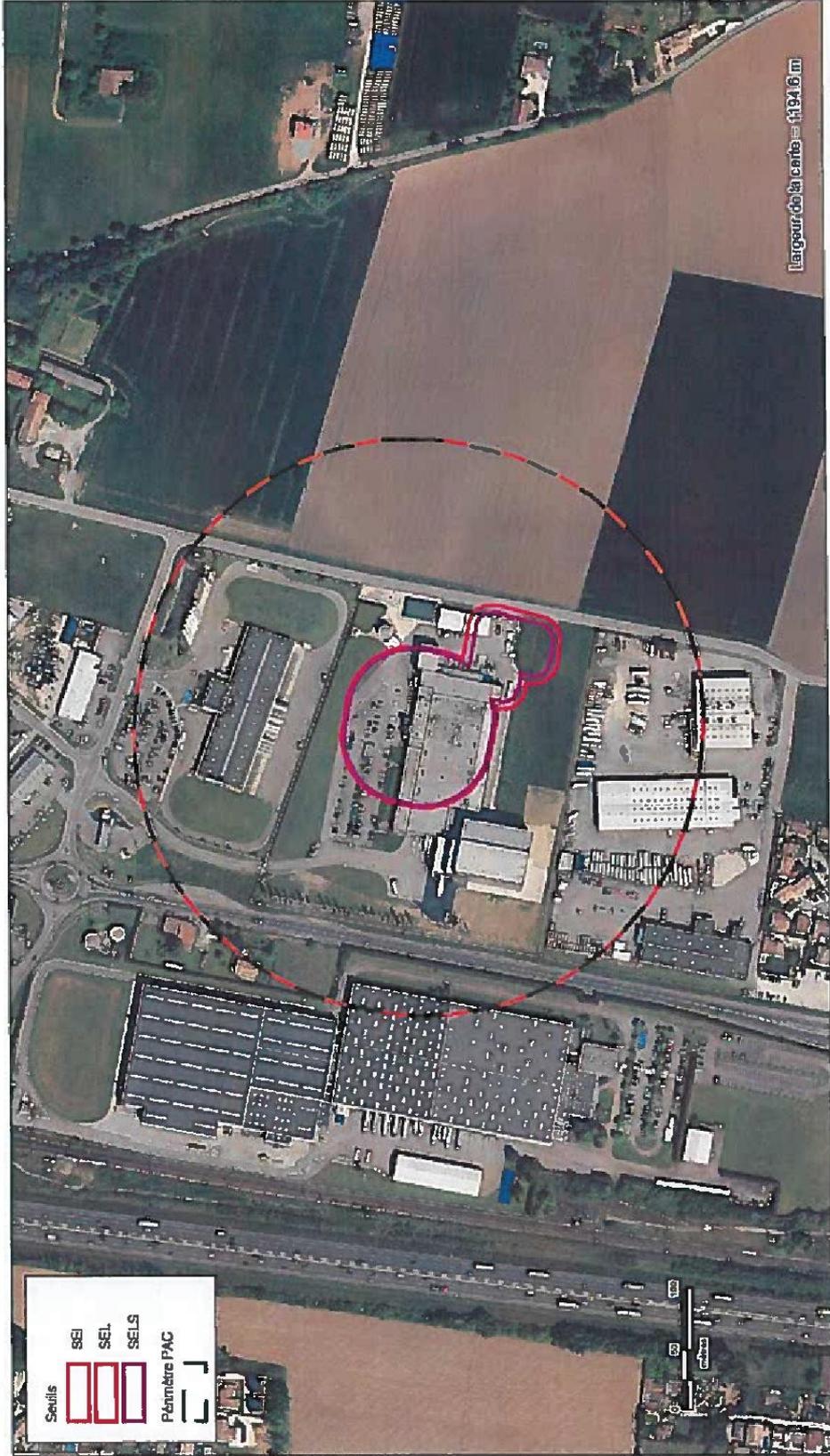
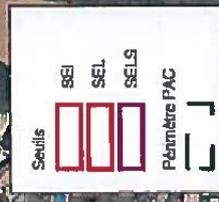
**Définitions :**

Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
  - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
  - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
  - V (Établissements de cultes)
  - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
  - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
  - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
  - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
  - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire



**PAC D'ETOILE-SUR-RHONE (PATISSERIE PASQUIER ETOILE)**  
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux, de classe de probabilité A, B, C ou D, thermiques et toxiques de classe de probabilité D



Sources:  
Rédaction/Édition: - 09/04/2019 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEX® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

**PAC D'ETOILE-SUR-RHONE (PATISSERIE PASQUIER ETOILE)**  
**Enveloppes des intensités des effets toxiques en hauteur de probabilité D**



Seuils	SEI
	SEL
	SELS
Périmètre PAC	

**PAC d'ETOILE-SUR-RHONE (PATISSERIE PASQUIER ETOILE)**  
**Enveloppes des intensités des effets toxiques de classe de probabilité D**





## Fiche pour les ICPE à risques technologiques

### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : **SARL Pierre VOLLE à ETOILE SUR RHONE**  
Établissement soumis à **autorisation**  
Activité : **Transit et regroupement de déchets dangereux de garages automobiles, essentiellement les huiles usagées.**  
N° GIDIC : **61.2575**  
Dernière date de mise à jour de la fiche : **S.O.**  
Unité territoriale / Subdivision : **Drôme-Ardèche : 266**

#### **Volet 1 : Étude des dangers – Notice de dangers**

Aucune étude de dangers, établissement ancien bénéficiant du droit d'antériorité.  
Notice de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement, réalisée en septembre 2010, dans le cadre d'un projet de modifications de certaines des installations existantes.

#### **Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme**

Aucune.

#### **Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste**

- L'absence d'élément probabiliste dans la notice de dangers de l'exploitant conduit à adopter une fréquence d'occurrence des phénomènes dangereux de D (entre  $10^{-4}$  et  $10^{-5}$  par an) ;
- les distances figurant dans le tableau ci-dessous sont celles visualisées côté Sud dans les annexes.

phénomène dangereux	Commentaire	Type d'effet	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Cinétique	Origine des distances d'effet
1	Incendie rétention n°1	Thermique	8,50 m	13 m	18 m	Rapide	Bord de rétention
2	Incendie rétention n°2	Thermique	7,60 m	11 m	15 m	Rapide	Bord de rétention
3	Incendie poste de chargement/déchargement	Thermique	5,60 m	10,9 m	16,40 m	Rapide	Bord du poste de chargement/déchargement

#### **Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service régional de l'environnement industriel**

Celle figurant dans le tableau du volet 3 ci-dessus.

#### **Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation**

Voir annexes 2, 3 et 4 ci-jointes. Les limites de l'établissement sont visualisées en rouge.

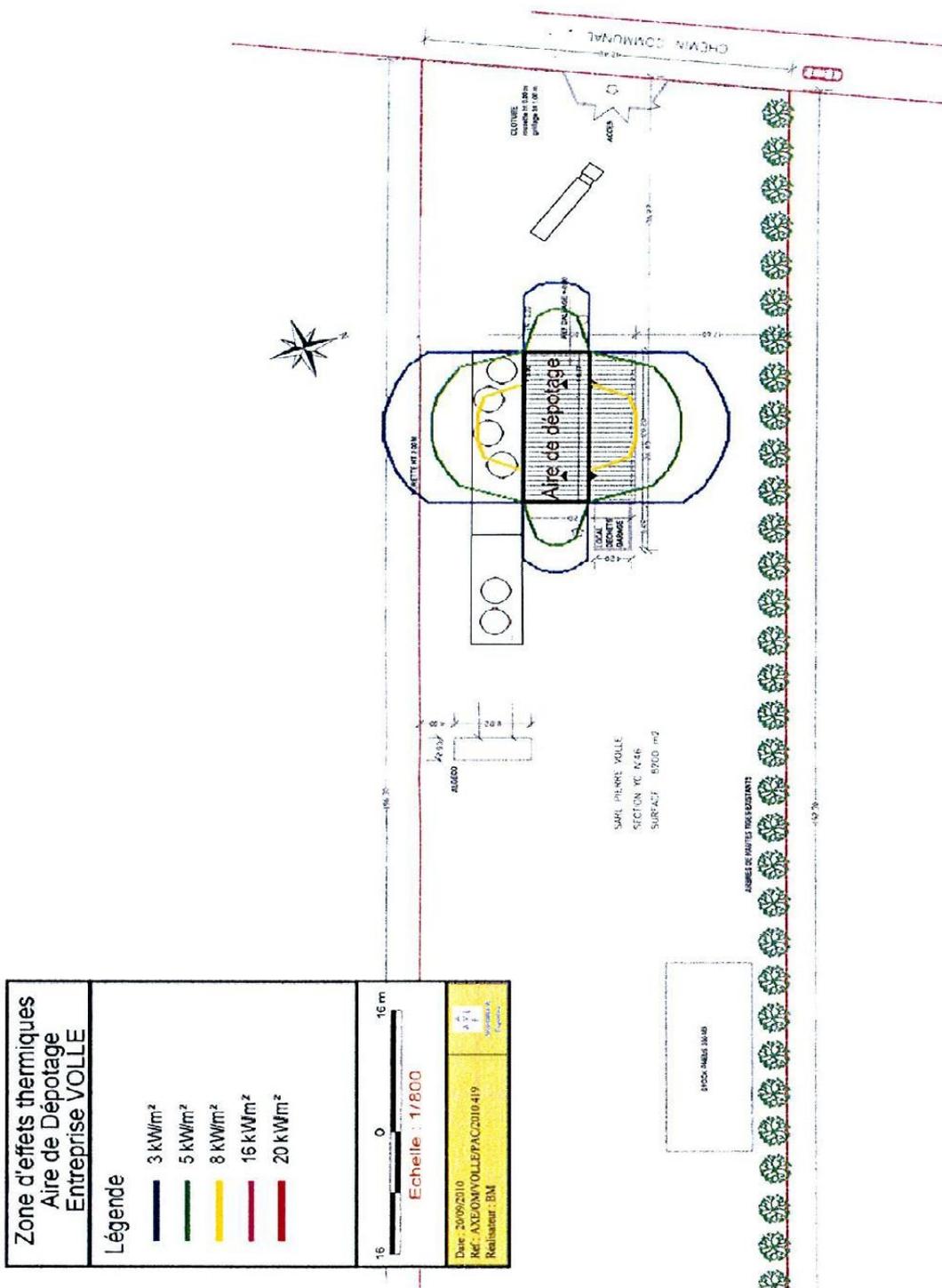
#### **Volet 6 : Dispositions réglementaires applicables**

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.





**ANNEXE 4 : Effets thermiques liés à un incendie au niveau de la nouvelle aire de chargement/déchargement**





## Annexe 1-2 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques

### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

#### Annexe 1-1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

#### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : MERCEDES-BENZ FRANCE SAS ZA Les Bosses 26800 ETOILE sur RHONE

Établissement soumis à autorisation sans servitudes

Activité : Entrepôt couvert de matières combustibles

N° GIDIC : 61-2571

Dernière date de mise à jour de la fiche : 28/01/2011

Groupe de subdivisions / Subdivision : UT Drôme / Ardèche – Subdivision 268

#### Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	date de la tierce expertise	date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement MERCEDES-BENZ FRANCE SAS	22/11/99	néant	23/10/00 et 09/01/2001

#### Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

RAS

#### Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, suppression)	Distances d'effets			
				SELS	SEL	SEI	SEInd
Stockage cellule n°4	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Est		30 m	40 m	
Stockage cellule n°4	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Ouest		-	40 m	
Stockage des produits sensibles	1	Incendie du stockage	Rayonnement thermique à l'Ouest		49 m	65 m	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Une extension de cet entrepôt a été autorisée en 2001 pour 2 cellules ( n°4 et n°5).

Toutefois à ce jour seule la cellule n°4 a été réalisée et le projet de réalisation de la cellule n°5 a été abandonné.

Le scénario incendie a été modélisé sur les seules nouvelles cellules, la partie existante n'a jamais fait l'objet d'un calcul de flux thermique.

Pour la cellule 4, l'autorisation d'extension a été subordonnée à ce que la zone correspondant aux effets létaux (SEL) n'impacte ni la voie ferrée, ni la maison voisine et les routes.

#### Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service régional de l'environnement industriel

En l'absence d'étude de dangers probabiliste, les phénomènes dangereux sont considérés comme ayant au moins une probabilité D.

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances d'effets			
				SELS	SEL	SEI	SEInd
Stockage cellule n°4	1	Incendie stockage	du Rayonnement thermique à l'Est		30 m	40 m	
Stockage cellule n°4	1	Incendie stockage	du Rayonnement thermique à l'Ouest		-	40 m	
Stockage des produits sensibles	1	Incendie stockage	du Rayonnement thermique à l'Ouest		49 m	65 m	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects) - les distances sont arrondies

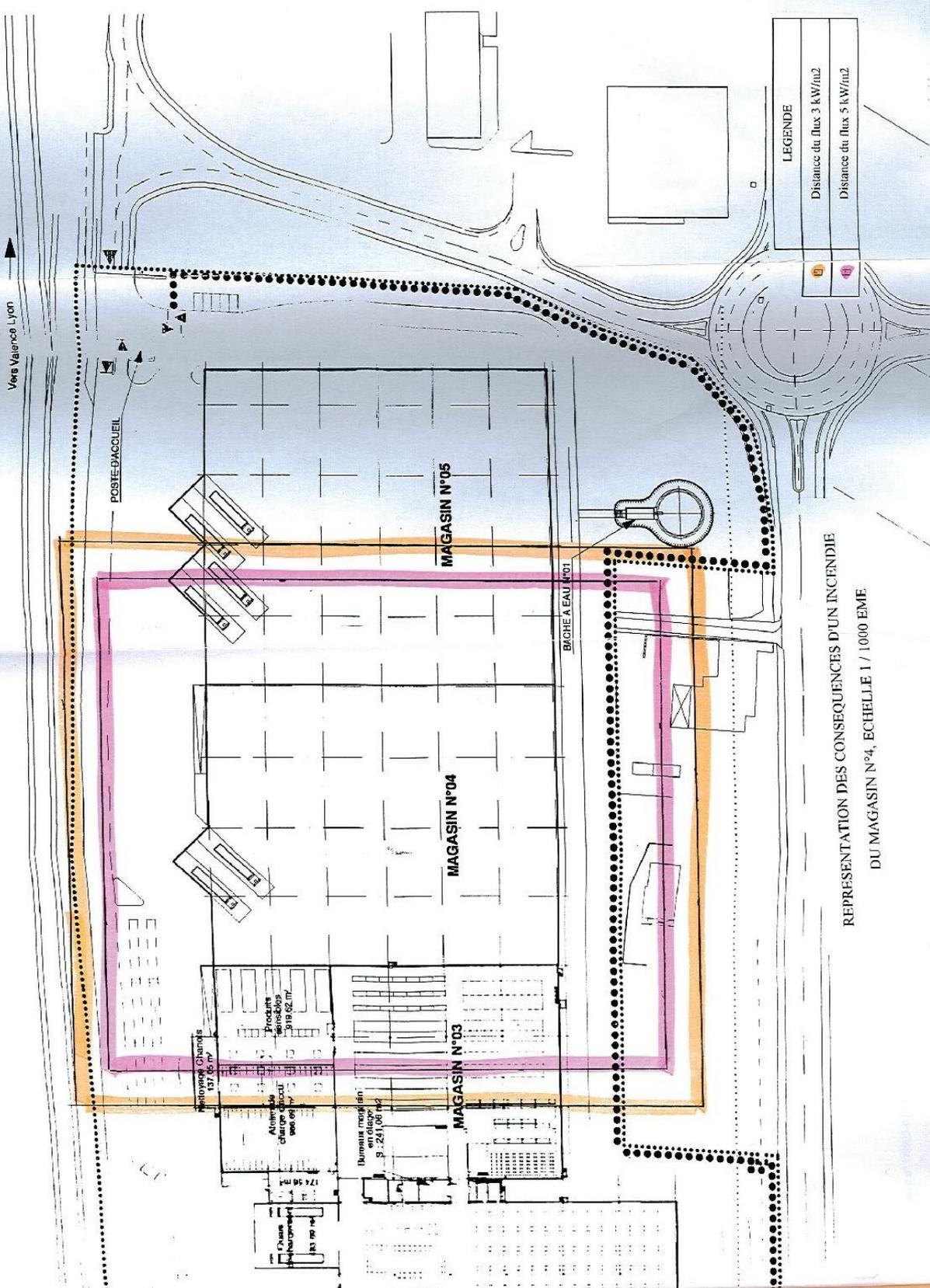
#### Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précisent les orientations suivantes :

Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes : toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Les différentes zones d'effets figurent sur le plan joint.



REPRESENTATION DES CONSEQUENCES D'UN INCENDIE  
DU MAGASIN N°4, ECHELLE 1 / 1000 EME

## Annexe 2 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

### ▲ *Annexe 2a – SUP autour d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

*– Arrêté préfectoral n°26-2019-05-30-001 instaurant des Servitudes d'Utilité Publique relatives aux restrictions d'usage des sols du site exploité par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE à ÉTOILE SUR RHÔNE*



PREFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par :  
Elodie MOUROUX / Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07  
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-2019-05-30-001**

**instaurant des servitudes d'utilité publique relatives aux restrictions d'usage des sols du site exploité  
par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE à ETOILE SUR RHÔNE**

**Le Préfet de la Drôme,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3093 du 8 juin 1984 autorisant la société EVARHO (ENROBES DE LA VALLEE DU RHÔNE) à exploiter son installation d'enrobage située les Iles du Chiez à ETOILE SUR RHÔNE (26800) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7558 délivré le 10 décembre 1997 autorisant la société GIE EVARHO à exploiter une centrale d'enrobage située les Iles du Chiez à ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016203-0007 délivré le 19 juillet 2016 à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE pour son installation d'ETOILE SUR RHÔNE relatif à la mise à jour administrative des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017096-0015 du 4 avril 2017 corrigeant une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n° 2016203-0007 du 19 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018242-0011 11 janvier 2018 encadrant la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** le dossier de cessation partielle d'activité déposé le 25 juin 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 août 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de cessation partielle n° 10/2018 délivré le 20 août 2018 à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE pour son installation d'enrobage à chaud et son dépôt de carburant située à ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** l'avis favorable du 12 novembre 2018 de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, propriétaire du terrain ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal d'ETOILE SUR RHÔNE ;

**Vu** le rapport et les préconisations de l'inspection de l'environnement du 7 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 avril 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties de parcelle ;

**Considérant** la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

Les 12290 m<sup>2</sup> de la parcelle n°95 section YP de la commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), située Îles du Chez, dont les contours sont précisés en annexe I du présent arrêté, faisant l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE est assujettie aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES**

#### **2.1. USAGE DES SOLS**

L'usage des sols est un usage industriel. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel sont susceptibles d'être impactées.

#### **2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE**

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

#### **2.3. MODIFICATION D'USAGE**

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du Code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

#### 2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche ou un enrobé sur les zones extérieures spécifiées dans le plan en annexe II du présent arrêté, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés et la migration des polluants vers les eaux souterraines par lixiviation, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures doivent être maintenues en état.

#### 2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

#### ARTICLE 3. MÉMOIRE DES POLLUTIONS

Des pollutions aux hydrocarbures totaux (HCT), au chlorure de vinyle et aux composés organiques halogénés volatils ont été identifiées sur le site. Ces pollutions n'ont pas fait l'objet d'un traitement. Leur mémoire est conservée selon le plan en annexe III du présent arrêté.

#### ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 5. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune d'ETOILE SUR RHÔNE, et au propriétaire du terrain et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

#### **ARTICLE 6. INFORMATIONS DES TIERS**

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire d'ETOILE SUR RHÔNE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

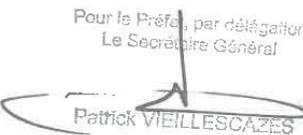
#### **ARTICLE 7. EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ETOILE SUR RHÔNE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'ETOILE SUR RHÔNE et à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE.

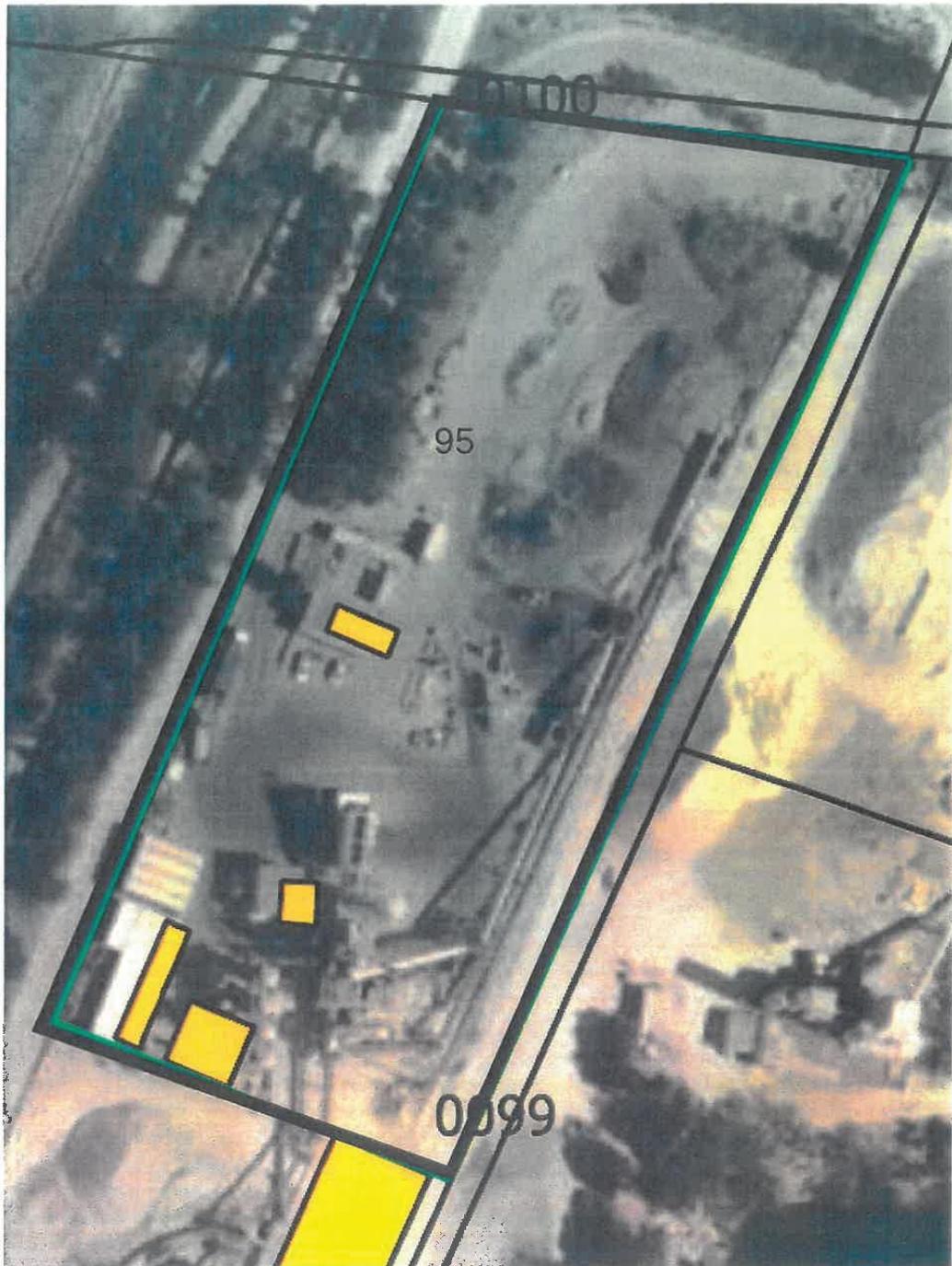
A Valence, le **30 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

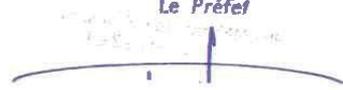
  
Patrick VIEILLESCAZES

Annexe I - Plan de la zone de la parcelle n°95 de la section YP concernée par la servitude d'utilité publique



Partie de la parcelle 95 concernée par la servitude

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 26-2019-05-30-001  
du 30 AVR. 2019  
Valence, le 30 AVR. 2019  
Le Préfet



Annexe II - Plan des zones à maintenir couvertes



— Zone polluée à maintenir couverte

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 26-2019-05-30-001  
du 30 AVR. 2019

Valence, le 30 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégiton  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 26-2019-05-30-001  
du 30 AVR. 2019  
Valence, le 30 AVR. 2019  
Le Préfet

Annexe III – mémoire des pollutions identifiées



**▲ Annexe 2b – SUP autour des canalisations de transport de matière dangereuse**

*– Arrêté préfectoral n°26-2018-10-02-023 instaurant des Servitudes d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matière dangereuses, exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-  
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018.10.02.023

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune d'Étoile-sur-Rhône**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 26-2016-11-29-036 du 29 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Étoile-sur-Rhône ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Étoile-sur-Rhone**

Code INSEE : **26124**

**Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :**

**TRAPIL-ODC**  
**22 B route de Demigny**  
**Champforgeuil**  
**CS 30081**  
**71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur – Beaumont	69.6	308	4047	enterré	170	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE**  
**1211 Chemin du MAUPAS**  
**38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	71	406	7681	Enterré	145	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
- Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
- Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
- Néant

#### **Article 2 – Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 – Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du Code de l'urbanisme.

### **Article 5 – Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 26-2016-11-29-036 du 29 novembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

### **Article 6 – Notification et publicité**

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune d'Étoile-sur-Rhône

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

### **Article 8 – Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Étoile-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et de SPMR.

Valence, le 02 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

